

avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, fait de la réalisation des objectifs de la Déclaration une nécessité encore plus impérieuse,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont établi des contacts avec le Comité spécial de l'océan Indien par l'intermédiaire de son président,

Exprimant l'espoir que ces entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribueront à la réalisation des objectifs de la Déclaration et conduiront à une coopération pratique et efficace de leur part avec le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Notant les réactions de certaines grandes puissances et d'autres importants usagers maritimes de l'océan Indien à l'invitation que leur a adressée le Comité spécial, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 31/88 par lesquels l'Assemblée générale priait le Comité et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien,

1. *Invite à nouveau* les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 3468 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial²² et en particulier du stade où le Comité est parvenu dans ses délibérations concernant la convocation d'une conférence sur l'océan Indien,

3. *Décide* que, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sera convoquée à New York, à une date appropriée, réunion à laquelle pourront assister d'autres Etats ne rentrant pas dans cette catégorie mais ayant déjà participé aux travaux du Comité spécial ou ayant exprimé le désir d'y participer;

4. *Prie* le Comité spécial de faire les préparatifs nécessaires pour la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial en y adjoignant l'Ethiopie, la Grèce, le Mozambique, l'Oman et le Yémen démocratique;

6. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet sur ses activités;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

*
* *

Par suite des nominations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité spécial de l'océan Indien se compose des Etats Membres suivants : AUSTRALIE, BANGLADESH, CHINE, ETHIOPIE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, JAPON, KENYA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, MOZAMBIQUE, OMAN, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SRI LANKA, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et ZAMBIE.

32/87. Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol²³,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements,

Rappelant que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 20 juin au 1^{er} juillet 1977 pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu du Traité,

Notant que dans sa Déclaration finale²⁴ la Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Notant en outre que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Reconnaissant que dans la Déclaration finale les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement qui figure à l'article V de poursuivre des négociations de

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 29 (A/32/29 et Corr.1).

²³ Pour le texte du Traité, voir résolution 2660 (XXV), annexe.

²⁴ Voir A/C.1/32/4.

bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Ayant à l'esprit qu'ils ont adressé à cet égard des demandes précises à la Conférence du Comité du désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²⁵,

Prenant note des observations concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement en vue de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ainsi que des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appréciation positive portée par la Conférence d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol quant à l'efficacité du Traité depuis son entrée en vigueur;

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des armes nucléaires ou tous autres types d'armes de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer comme contribution majeure à la confiance internationale;

3. *Affirme* son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

4. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement d'étudier dans les plus brefs délais — en consultation avec les Etats parties au Traité et compte tenu des propositions faites pendant la Conférence d'examen et de tous progrès techniques pertinents — de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements dans ce milieu;

5. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport sur ses négociations à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976, par laquelle elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 27 (A/32/27).

s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utiliser des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux puissances dotées d'armes nucléaires de leur donner l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Considérant que l'existence de restrictions crédibles et obligatoires à l'utilisation ou la menace d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires contribuerait à renforcer le régime international de non-prolifération et à créer un climat propice au désarmement,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a recommandé aux Etats Membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 31/189 C;

2. *Prie instamment* les Etats dotés d'armes nucléaires d'envisager sérieusement de contracter l'engagement proposé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/189 C et de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

3. *Recommande* que, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, tous les efforts possibles soient déployés pour mettre au point des garanties de sécurité obligatoires et crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, compte tenu de la résolution 31/189 C.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

C

L'Assemblée générale,

Consciente que, selon le paragraphe I de l'Article premier de la Charte, le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que les rapports qui existent entre la paix et la sécurité internationales et le désarmement sont étroits et que leur détermination peut favoriser la paix, la sécurité et le désarmement,

Considérant que, pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, le Comité préparatoire a proposé d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'examen et de l'évaluation des rapports étroits qui existent entre le désarmement, la paix et la sécurité internationales et le développement économique,

Considérant en outre qu'elle a examiné à sa session en cours une proposition tendant à faire réaliser par des experts une étude des rapports existant entre le désarmement et le développement²⁶,

Tenant compte de la nécessité de réaliser parallèlement une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

D

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

Convaincue qu'il faut accroître et diversifier les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant le droit de chaque Etat d'apprécier souverainement les conditions propres à assurer sa sécurité et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard tout en tenant compte des buts et principes des Nations Unies,

Consciente de l'importance que peuvent revêtir de nouvelles mesures régionales prises à l'initiative des Etats concernés,

Convaincue de l'utilité que représenterait pour la communauté internationale une étude sur tous les aspects régionaux du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1978, leurs vues et suggestions concernant les aspects régionaux du désarmement, y compris les mesures propres à accroître la confiance et la stabilité ainsi que les moyens et possibilités de promouvoir le désarmement sur une base régionale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978, en tant que documents officiels de la session, les communications qui lui seront parvenues des gouvernements;

3. *Décide* d'examiner, lors de sa trente-troisième session, l'opportunité de demander au Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète

de tous les aspects régionaux en matière de désarmement, tenant compte notamment des décisions et recommandations éventuellement adoptées par l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, par laquelle elle a fait siennes les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement²⁷,

Ayant examiné le rapport sur les mesures prises par le Secrétaire général conformément aux recommandations du Comité spécial²⁸,

Constatant que le Secrétaire général a donné suite à la demande, qui lui était adressée dans la résolution 31/90, d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions,

Prenant note avec satisfaction de la publication du premier volume de l'*Annuaire du désarmement* de l'Organisation des Nations Unies²⁹,

Reconnaissant l'intérêt vital qu'ont tous les gouvernements et l'opinion publique mondiale à être dûment tenus au courant de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement,

Rappelant la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale envisage, sur la base du rapport du Secrétaire général, la publication d'un périodique consacré au désarmement,

1. *Souligne* la nécessité d'un périodique consacré au désarmement, qui présente sous une forme aisément accessible les données courantes et les faits nouveaux survenus dans le domaine du désarmement, notamment des résumés des nouvelles propositions et des déclarations et communiqués importants en la matière, des résumés des études approfondies effectuées par l'Organisation des Nations Unies ou par la Conférence du Comité du désarmement, des bibliographies annotées et de brefs résumés des ouvrages et articles importants publiés sur les questions relatives au désarmement et les questions connexes;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la publication d'un périodique consacré au désarmement dans toutes les langues de travail de l'Assemblée générale.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

F

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité,

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36 (A/31/36)*, par. 18.

²⁸ A/32/276.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2.

²⁶ Voir résolution 32/88 A.

Convaincue qu'un aspect important des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir la prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, spécialement dans les régions du monde où le maintien de la paix et de la sécurité internationales est menacé,

Rappelant la résolution 31/189 D du 21 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui ont été présentées, notamment la communication du Gouvernement finlandais³⁰, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, sur l'état d'avancement de ses travaux à ce sujet,

Prenant acte du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1976³¹,

Rappelant également sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, relative à l'application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et les recommandations, propositions et déclarations faites à cette conférence³²,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, par laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³ et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que plus d'une centaine d'Etats sont actuellement parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réagissent positivement — en participant, comme prévu à l'article IV du Traité, à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières premières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des applications pacifiques de l'énergie nucléaire — aux propositions et aux préoccupations des Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, afin de faciliter l'adhésion de tous ces Etats au Traité,

Notant également qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, ce qui peut contribuer à empêcher la prolifération des armes nucléaires, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Reconnaissant la nécessité d'assurer, sans discrimination, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et conformément aux mesures prises pour encourager les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, la fourni-

ture de techniques, de matières et d'installations nucléaires pour répondre aux besoins mondiaux en énergie,

Notant les délibérations de la Conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, tenue à Salzbourg (Autriche) du 2 au 13 mai 1977³⁴, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de la Conférence sur le transfert de la technique nucléaire, tenue à Persépolis (Iran), du 10 au 14 avril 1977, lesquelles ont confirmé la contribution importante et grandissante que l'énergie nucléaire apportera à la satisfaction des besoins en énergie de tous les pays, y compris les pays en développement,

Notant également que la Conférence d'organisation de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, tenue à Washington du 19 au 21 octobre 1977³⁵, a reconnu que l'énergie nucléaire devrait être rendue largement utilisable à des fins pacifiques et que des mesures efficaces pouvaient et devaient être prises au niveau national et dans le cadre d'accords internationaux afin de réduire au minimum le risque de prolifération des armes nucléaires, et que l'évaluation ne compromettrait pas les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une application pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garantie convenues soient appliquées,

Souhaitant vivement que la dissémination et le développement accélérés de la technique nucléaire n'accroissent pas le risque de prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et convaincue que ces deux objectifs ne sont pas contradictoires,

Soulignant à nouveau le rôle important que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue en favorisant la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, et en appliquant des garanties dans l'intérêt de la non-prolifération,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait de nouveaux progrès en matière de garanties en se mettant en devoir de conclure avec les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, s'ils le désirent, des accords universels et non discriminatoires relatifs aux garanties non moins efficaces que ceux conclus entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en continuant d'étudier le renforcement de ses garanties, en terminant cette année une étude sur la création de centres régionaux du cycle du combustible nucléaire et en présentant un projet de convention de nature à assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincue que l'on pourrait réaliser des progrès analogues en explorant les possibilités d'apporter une assistance accrue aux régions en développement du monde,

1. *Demande instamment* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument :

³⁰ A/C.1/31/6.

³¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1976*, Autriche, juillet 1977; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/32/158 et Add. 1).

³² Voir A/C.1/31/4.

³³ Pour le texte du Traité, voir résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁴ Pour les actes de la Conférence, voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Nuclear Power and its Fuel Cycle* (STI/PUB/465).

³⁵ Pour le communiqué final de la Conférence, voir A/C.1/32/7.

a) D'œuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires;

b) De prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire;

c) De résoudre au plus tôt les problèmes que pose encore la conclusion d'un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs;

2. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont déjà accepté des obligations internationales, notamment en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et la cessation des essais d'armes nucléaires et considère comme encourageants les efforts récents entrepris à ces fins;

3. *Souligne* l'importance d'efforts résolus, en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Réaffirme* que tous les Etats ont le droit, comme prévu, entre autres, dans l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'acquérir et de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires, et souligne la nécessité d'efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des pays et des régions en développement;

5. *Reconnaît* l'importance de l'assistance technique que fournit l'Agence internationale de l'énergie atomique aux pays et aux régions en développement du monde, dans le cadre d'un système de garanties efficace et complet, et souligne la nécessité urgente d'efforts collectifs visant à un accroissement sensible de cette assistance;

6. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans délai ou, à tout le moins, d'accepter d'autres arrangements, comme l'application de garanties à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire qui fourniraient des assurances satisfaisantes à la communauté internationale contre les dangers de la prolifération tout en garantissant aux Etats intéressés le libre accès, sur une base non discriminatoire, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

7. *Souligne* l'importance d'efforts collectifs en vue d'étudier des arrangements satisfaisants pour la fourniture des combustibles et autres matières et installations nucléaires nécessaires à la bonne exécution et à l'efficacité de programmes nationaux d'énergie nucléaire, sans compromettre les politiques nationales du cycle du combustible ou les contrats et les accords de coopération internationaux conclus en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, à condition que des mesures de garanties convenues soient appliquées;

8. *Affirme solennellement* les principes suivants :

a) Les Etats ne doivent pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

b) Tous les Etats ont le droit, conformément au principe de l'égalité entre Etats souverains, de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de la technique nucléaire aux fins de progrès économiques et sociaux conformes à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins et doivent pouvoir se procurer, sans discrimination, et être libres d'acquérir des techniques et des matières en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires;

9. *Appuie énergiquement* les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à accroître l'efficacité de son système de garanties pour s'assurer que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne conduisent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;

10. *Reconnaît* la nécessité d'assurer adéquatement la protection physique des matières, installations et transports nucléaires;

11. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à examiner la possibilité de conclure un accord international sur une telle protection;

12. *Appuie* la poursuite des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la question des centres multinationaux du cycle du combustible et d'un régime international de gestion du plutonium en tant que moyen possible de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et les intérêts de la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires;

13. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'état d'avancement de ses travaux dans ces domaines.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

G

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative aux négociations bilatérales engagées entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Rappelant également ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 A du 21 décembre 1976,

Regrettant l'absence de résultats définitifs au cours des trois dernières années de ces négociations bilatérales,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son allocution à l'Assemblée générale le 4 octobre 1977, le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait notamment la déclaration suivante :

“Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des arme-

ments nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité, de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis nous œuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire³⁶;

2. *Note avec la même satisfaction* que, dans son allocution à la session commune du Soviet suprême et du Comité central du parti communiste, le 2 novembre 1977, le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré ce qui suit :

“Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale”;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire et urgent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de donner effet aussitôt que possible aux déclarations précitées de leurs chefs d'Etat respectifs et invite les gouvernements des deux pays à adopter sans tarder toutes les mesures propres à atteindre cet objectif;

4. *Invite à nouveau avec une insistance spéciale* les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations et espère recevoir d'eux des renseignements appropriés à cet égard au cours de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en mai et juin 1978.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/88. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement³⁷

A

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'ampleur des ressources humaines et matérielles consacrées aux armements,

Réaffirmant la nécessité d'affecter des ressources plus importantes au progrès économique et social, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement,

Fermement convaincue qu'une réduction des dépenses d'armement en conformité des objectifs de la Décennie du désarmement faciliterait l'affectation de ressources plus importantes au développement économique et social, particulièrement en ce qui concerne les pays en développement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions susmentionnées et les études spécifiques qui ont été effectuées sur sa demande,

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 18^e séance, par. 15.

³⁷ Voir également sect. X.B.1. décision 32/403, et sect. X.B.2. décisions 32/423 A et B.

Prenant note de la déclaration faite à ce sujet par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976³⁸,

Prenant note également de la proposition relative à une étude de l'Organisation des Nations Unies présentée au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement³⁹,

Partageant l'opinion suivant laquelle des décisions relatives à des initiatives concrètes seraient facilitées par une analyse approfondie des rapports existant entre l'effort de désarmement et les mesures visant à favoriser le progrès économique et social,

1. *Fait siennes* la recommandation du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui préconise que l'Assemblée générale fasse entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et le développement, dont elle fixerait elle-même l'objet lors de sa session extraordinaire⁴⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de nommer, dès que possible, un groupe spécial d'experts gouvernementaux ayant pour tâche de définir le cadre et l'objet qui pourraient être ceux de l'étude susmentionnée⁴¹;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement tous les documents pertinents, y compris les propositions faites par les Etats Membres, ainsi que les études de l'Organisation des Nations Unies antérieures ou en cours sur cette question;

4. *Prie* le Groupe spécial de faire rapport sur ses travaux au plus tard le 1^{er} avril 1978;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe spécial aux Etats Membres, au plus tard un mois avant l'ouverture, le 23 mai 1978, de la session extraordinaire.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴²,

1. *Fait siens* le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et la recommandation qu'il contient selon laquelle la session extraordinaire se

³⁸ Voir A/31/197.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1), vol. V, document A/AC.187/80.

⁴⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 41 (A/32/41 et Corr.1), par. 32.

⁴¹ Pour la composition du Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement, voir A/S-10/9, annexe.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 41 (A/32/41 et Corr.1).